

Le projet Dewael : une réponse aux demandes des sans-papiers?

Axel Bernard,

avocat, axel.bernard@progresslaw.net

La base juridique actuelle permettant la régularisation de sans-papiers est l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cet article de loi est caractérisé par son imprécision, laisse place à un pouvoir discrétionnaire total du ministre de l'Intérieur : il faut démontrer des « circonstances exceptionnelles » justifiant le fait qu'une demande d'autorisation de séjour soit accordée à partir de la Belgique et qu'une suite positive soit accordée.

Cela amène à des situations d'arbitraire (où on refuse une personne alors qu'une autre est régularisée dans la même situation) et à une politique extrêmement restrictive de régularisation. Ces circonstances couplées avec une pratique administrative indécente et indigne d'un état de droit : à savoir une réponse – majoritairement négative – des années après que la demande a été introduite, sans que le sans-papiers ait pu être entendu, ait pu répondre aux objections que l'on formulait à l'encontre de sa demande, ...

Pour ces raisons, à l'initiative de l'UDEP, le mouvement des sans-papiers a formulé ses revendications de la manière suivante :

- des critères précis, légaux et permanents de régularisation
- qui répondent aux situations que connaissent les sans-papiers
- l'instauration d'une commission de régularisation et la mise en place d'une procédure respectueuse des droits de la défense.

Autour de ces revendications, un large front s'est créé : avec les as-

sociations, les syndicats, certains barreaux, des partis politiques... Si l'unité existe autour de ces mots d'ordre, des différences existent néanmoins quant au contenu concret de ces différentes propositions de loi. Quoi qu'il en soit, le projet du gouvernement n'amène AUCUNE réponse aux revendications de ce large front. La possibilité juridique d'être régularisé sera même beaucoup plus difficile puisque le futur article en la matière ne tend qu'à limiter les circonstances dans lesquelles une demande d'autorisation de séjour peut être introduite à partir de la Belgique.

Suite aux pressions du mouvement qui dénonçait l'arbitraire des décisions de l'Office des Etrangers, le Ministre de l'Intérieur a précisé tout récemment les critères auxquels se référerait son administration.

Sont régularisés les étrangers 'intégrés' et dont la procédure d'asile

a été déraisonnablement longue (4 ans pour les isolés et 3 ans pour les familles avec enfants), les étrangers gravement malades qui démontrent qu'aucun soin adéquat n'est disponible dans le pays d'origine ainsi que quelques cas humanitaires qui sont appréciés de manière extrêmement restrictive. Le ministre s'est plu à expliquer qu'il serait en effet inhumain de contraindre un enfant sourd et muet qui a appris le langage des signes en néerlandais à retourner dans son pays d'origine... Ces critères ne répondent absolument pas à la situation de l'immense majorité des sans-papiers.

Les chiffres de 2005 (plus de 15.000 demandes + arriéré important) en matière de régularisation 9.3 sont éloquentes à cet égard :

- Seules 5.424 demandes de régularisation ont donné lieu à une autorisation de séjour.



- 4.596, soit la toute grande majorité des régularisations, ont été accordées sur base de la durée de la procédure d'asile.
- 236 correspondent au 9.3 médical.
- 592 autorisations ont été accordées pour des raisons humanitaires.

En sachant que la volonté du gouvernement est d'accélérer la procédure d'asile et de garder les mêmes critères, le nombre futur de régularisations sera de toute évidence réduit à une peau de chagrin.

Deuxièmement, tous les avocats connaissent des exemples de personnes qui répondaient à ces critères et qui n'ont pas été régularisés. La pratique de l'Office des Etran-

gers reste arbitraire par rapport à l'application de ces critères.

Troisièmement, la jurisprudence considère que les déclarations orales du Ministre ne sont pas une source de droit. Il n'y aurait donc pas de violation du principe de bonne administration quand l'Office des Etrangers s'écarte de l'application de ces critères. Il n'y a aucun droit acquis à une régularisation sur base de simples déclarations orales faites par le Ministre.

Ceci nous amène à revenir sur l'idée que ces critères doivent être précisés dans la loi et tenir réellement compte de la situation de tous les sans-papiers, comme le propose la loi UDEP.

(1) Voir l'article 9bis qui devrait être inséré dans la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit en son § 2 que : « Sans préjudice des autres éléments de la demande, ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables :

1° des éléments qui ont déjà été invoqués à l'appui d'une demande d'asile au sens des articles 50, 50 bis, 50 ter et 51, et qui ont été rejetés par les instances d'asile ;

2° des éléments qui auraient dû être invoqués au cours de la procédure de traitement de la demande d'asile au sens de l'article 50, 50bis, 50 ter et 51, dans la mesure où ils existaient et étaient connus de l'étranger avant la fin de la procédure ;

3° des éléments qui ont déjà été invoqués lors d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume ;

4° des éléments qui ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'obtention d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter. »

(2) exposé introductif du Ministre de l'Intérieur lors de la Commission de l'Intérieur du Parlement du 23 mai dernier)

Extraits de l'intervention de Clotilde Nysens, sénatrice cdH, lors du débat organisé par le Collectif le 31 mai.



Mon parti a déposé une proposition de loi, qui ressemble aux autres mais est un peu différente. Elle contient deux parties, la première est ce qu'on appelle le « one-shot ». Il y a beaucoup de choses qui nous tracassent dans le projet Dewael, mais il y a essentiellement le fait qu'il n'y a pas de mesure transitoire pour apurer, excusez-moi l'expression, le *stock*. Pour ceux qui sont ici, il faut prendre une mesure de régularisation large, avec des critères larges, pour qu'on ne commence pas une nouvelle procédure qui sera, dès le départ, embouteillée par les situations existantes. Pour l'avenir, nous sommes d'accord d'avoir une mesure de régularisation permanente dans la loi, avec des critères qui pourraient être un peu moins larges que pour l'opération one-shot. Pourquoi? Parce que nous voulons travailler sur le texte Dewael pour effectivement améliorer la procédure existante, essentiellement pour que la procédure d'asile soit raccourcie. Il y aurait beaucoup à dire sur l'autre partie, qui ne concerne pas la régularisation, mais la transposition de pas mal de directives qui touchent au regroupement familial, à la protection subsidiaire, au droit de la défense,

aux institutions qui vont s'occuper de la procédure d'asile. Je suis convaincue, je le dis haut et fort, que si ce projet n'est pas amendé, il n'est pas praticable et il ne va pas changer l'embouteillage qu'il y a au Conseil d'Etat (NDLR : *Auditionnés au Parlement, les représentants du Conseil d'Etat ont dit qu'après adoption du projet Dewael, il faudrait 15 ans pour apurer les retards* !). Il faut donc être très attentif aux délais inscrits dans chaque chapitre et aux droits de la défense. Parce qu'il est inutile de raccourcir avec comme objectif que les gens ne puissent pas être défendus par leur avocat correctement. (...) Je ne dis pas que la situation est noire mais il est évident que nous sentons que, pour le moment, ce n'est pas le cdH, Ecolo et éventuellement le PS qui feront changer les choses, je suis donc très préoccupée par le rapport de forces politique. Il est donc très important de continuer la pression. Le fait que l'UDEP soit au Parlement, c'est déjà une reconnaissance immense. Conscientisez les gens qui ne le sont pas. Je constate que les Belges, une fois qu'ils vous ont vus, d'une manière physique, qu'ils vous ont rencontrés et entendent votre histoire concrète et personnelle, sont beaucoup plus ouverts que quand ils apprennent les problèmes d'une manière théorique. J'ai la crainte que ceci ne dure un certain temps. Il va y avoir les vacances parlementaires, juillet-août-septembre, ça peut être long pour vous. Pendant ces trois mois il faut continuer et trouver un moyen que votre mouvement ne soit pas perdu. »